-A [1] +A [1]

Décision du CSCA N°28-09 du 08 juillet 2009 relative à la demande de droit de réponse du Parti Annahj Addimocrati

21 juil 2009

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle -CSCA- a rendu, en date du 08 juillet 2009, sa décision n°28-09 relative à la demande de droit de réponse introduite, le 9 mars 2009, par le Parti Annahj Addimocrati, contre la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (SNRT), en raison de propos tenus au sujet du parti plaignant lors de l'émission « Hiwar » du 16 décembre 2008.

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SNRT reçue, le 06 avril 2009, et du dossier d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle, le CSCA a estimé que les propos, sur lesquels le Parti Annahj Addimocrati a fondé sa demande de droit de réponse, expriment la position de leur auteur et rentrent dans le cadre du respect de la règle de la liberté d'expression des courants de pensée et d'opinion, tant qu'ils n'ont pas porté atteinte à l'honneur du Parti et que l'animateur de l'émission est demeuré objectif et neutre dans son discours.

A cet effet, le CSCA a déclaré recevable en la forme la demande d'Annahj Addimocrati, et l'a rejetée sur le fond.

Lire la décision du CSCA ... [2]

Liens
[1] https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B [2] http://www.haca.ma/fr/node/3370/